

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-3678-2008

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC

(ci-après « le Distributeur »)

**Demanderesse**

- et -

**UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC,**  
680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 680, Montréal  
(Québec) H3A 2M7  
(ci-après « UMQ »)

**Partie intéressée**

---

---

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT  
DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC  
(articles 7 et 8 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie)**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'UMQ SOUMET  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'UMQ**

1. L'UMQ désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre du dossier concernant la « *Demande d'approbation des dispositions tarifaires applicables aux options d'électricité interruptible et d'utilisation des groupes électrogènes de secours* » suite à la décision procédurale D-2008-102, datée du 8 août 2008;
2. Créée en 1919, l'UMQ représente des municipalités de toute taille sises dans toutes les régions du Québec;

3. L'UMQ est le reflet de la mosaïque municipale québécoise constituée des régions, de grandes villes, de villes d'agglomération, de municipalités de centralité, de municipalités rurales, de communautés métropolitaines, de municipalités régionales de comté et de régions inter-municipales;
4. L'UMQ comprend plus de deux cents membres issus exclusivement du monde municipal qui regroupent près de 80% de la population québécoise et qui gèrent 90% des budgets municipaux québécois;
5. La mission de l'UMQ est de faire valoir les intérêts et de représenter tous et chacun de ses membres auprès des autorités gouvernementales et des diverses instances décisionnelles partout à travers la province;
6. Ses objectifs sont notamment de contribuer au progrès économique et social de ses membres tout en favorisant leur autonomie ainsi que la mise en oeuvre de partenariats souples et variés visant à assurer leur dynamisme et leur performance dans leur gestion des fonds publics;
7. L'UMQ compte parmi ses membres des consommateurs importants dans toutes les classes de tarifs généraux;
8. Devant la Régie, l'intervention de l'UMQ, à titre de représentante du monde municipal, a déjà été reconnue dans divers dossiers portant sur la tarification et les programmes d'Hydro-Québec, à savoir les dossiers R-3603-2006, R-3479-2005, R-3549-2004, R-3541-2004, R-3535-2004, R-3531-2004, R-3492-2002, phase I et II, R-3473-2001;

## **II MOTIFS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉS**

9. De toute évidence, les conclusions recherchées par le Distributeur en ce qui a trait aux tarifs auront des impacts pour le coût de l'énergie et par conséquent sur la gestion des budgets municipaux;
10. Plusieurs municipalités membres de l'UMQ disposent de groupes électrogènes et se retrouvent concernées par la présente cause;
11. Par ailleurs, l'UMQ s'intéresse plus particulièrement à divers aspects de la preuve présentée le Distributeur pour l'électricité interruptible, à savoir :

- évaluation du taux de réserve,
  - détermination du crédit,
  - crédits variables en fonction des congestions des réseaux de transport et de distribution,
  - coefficient de contribution;
12. L'UMQ a donc un intérêt manifeste à intervenir dans ce dossier relatif à la « *Demande d'approbation des dispositions tarifaires applicables aux options d'électricité interrompible et d'utilisation des groupes électrogènes de secours* »;
13. L'UMQ a l'intention de questionner le Distributeur sur sa preuve et se réserve le droit de présenter une preuve ou des observations particulières sur l'ensemble des sujets abordés;
14. L'UMQ soumet donc respectueusement qu'elle a un intérêt manifeste et indéniable à participer à titre d'intervenante reconnue par la Régie dans toutes les étapes du processus décisionnel du présent dossier pour faire valoir et défendre les intérêts de tous et chacun de ses membres;

### **III BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE**

15. Dans le but de respecter le souhait de la Régie, l'UMQ produit son budget prévisionnel pour ce qui est des frais de l'avocat et de l'analyste en fonction des balises fixées pour ce dossier;
16. Conformément avec l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'UMQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier;
17. L'UMQ apprécierait que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à son analyste, Monsieur Yves Hennekens, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**  
CADRIN MAYER, Avocats  
123, Boulevard Labelle  
Rosemère (Québec)  
J7A 2G9  
Téléphone : (450) 420-2929  
Télécopieur : (450) 420-2190  
Courriel : [scadrin@videotron.ca](mailto:scadrin@videotron.ca)
  
  - **M. Yves Hennekens**  
YHC Environnement  
277, Riverside  
Saint-Lambert (Québec)  
J4P 1A5  
Téléphone : (450) 466-9710  
Télécopieur : (450) 466-4205  
Courriel : [yhc@videotron.ca](mailto:yhc@videotron.ca)
18. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

#### IV. CONCLUSION

#### POUR CES MOTIFS, L'UMQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'UMQ;
  
- **D'AUTORISER** l'UMQ à intervenir dans le cadre du présent dossier et, le cas échéant, présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une preuve d'expert, et une argumentation;
  
- **D'AUTORISER** l'UMQ à compléter et/ou à amender la présente demande d'intervention et son budget prévisionnel l'accompagnant;
  
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Rosemère, ce 19 août 2008

---

**CADRIN MAYER, Avocats**  
Procureurs de la partie intéressée UMQ